



Label NATRUE: Exigences imposées aux cosmétiques naturels et biologiques

Version 2.2 – 05.07.2011

Toutes modifications (en comparaison à la Version 2.1) sont signalées en **jaune**.

Préambule

L'être humain a conquis un grand nombre d'espaces de vie sans pour autant avoir dû adapter son corps physique. L'architecture, l'habillement, le soin et l'hygiène corporels sont des conquêtes de la culture et de la civilisation qui se substituent à l'adaptation morphologique. Outre leur fonctionnalité simplement technique, architecture et habillement ont également un but esthétique. Il en va de même pour la cosmétique, maquillage inclus. L'animal, lui, en revanche, s'est adapté de façon optimale à son espace de vie. Ecailles, pelage, carapace ou encore plumes lui servent de protection envers climat et environnement.

Précisément, les développements des dernières années, notamment dans le secteur alimentaire, ont montré un attachement toujours croissant des consommateurs à une plus grande « naturalité » des produits. Les habitudes des consommateurs ont changé et ils veillent de plus en plus à cet aspect «nature», ceci aussi lors de leurs achats cosmétiques. Cette tendance va très vraisemblablement se poursuivre.

Il n'est toutefois pas possible d'appliquer les mêmes critères de naturalité aux produits alimentaires et aux produits cosmétiques. Dans le cas des produits alimentaires, leur provenance, la méthode de culture et la traçabilité de la production jouent un rôle particulier qui se reflète dans les différents labels «Nature» et «Bio» existants. Les cosmétiques naturels sont par contre le plus souvent des mélanges complexes de matières premières transformées et doivent de ce fait être évalués de façon différente.

Un certain nombre de définitions et de labels existent déjà dans le domaine des cosmétiques naturels, aussi bien au niveau national qu'international. D'où la question: pourquoi avons-nous besoin d'une autre définition? Le défi principal lors de la fabrication de cosmétiques naturels – outre la sélection des matières premières appropriées – est de pouvoir offrir au consommateur des produits efficaces, attrayants et de haute qualité. De tels produits ne peuvent être fabriqués exclusivement avec des ingrédients naturels bruts. Dans le domaine de l'habillement déjà, les vêtements ne peuvent pas, contrairement à beaucoup de produits alimentaires, être conçus avec des matières premières naturelles brutes, n'ayant subi aucune transformation – il suffit juste de penser, à titre d'exemple, aux fibres textiles.

La question se pose aussi pour les cosmétiques: quelles substances naturelles peuvent être utilisées telles quelles, quelles autres doivent subir nécessairement un traitement physique ou chimique – ceci dans un cadre clairement défini - et comment les « substances transformées d'origine naturelle » qui en résultent doivent-elles être évaluées? Dans une certaine mesure, de tels compromis sont indispensables, mais il faut s'assurer qu'ils soient transparents et acceptables pour le consommateur et que celui-ci soit suffisamment informé à leur sujet. Par ailleurs, ces compromis doivent être clairement limités à ceux étant absolument incontournables. De nombreuses exceptions arbitraires pourraient nuire à la définition des «cosmétiques naturels» et leur feraient perdre leur crédibilité.



Les critères élaborés pour le label NATRUE ont pour objectif de dépasser en logique et en transparence toutes les définitions établies jusqu'à présent pour les cosmétiques naturels sur le marché européen. Seules sont autorisées les matières premières naturelles, certaines matières premières transformées d'origine naturelle et nature-identiques, telles qu'elles sont définies suivant les critères du label dans les pages suivantes.

Tous les intéressés – consommateurs et fabricants – ont à leur disposition les informations intégrales sous-tendant le label NATRUE et peuvent les consulter sur le site Internet www.natrue.org. Ils y trouveront la liste des substances autorisées, la liste des produits cosmétiques et matières premières certifiés/contrôlés ainsi que les réponses aux questions les plus fréquentes. Il est de plus possible, par le biais de ce même site Internet, de faire des commentaires et d'y poser des questions à titre individuel.

Tout produit cosmétique doit en premier lieu, indépendamment de sa formulation suivant les critères du label, respecter les exigences de la directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques, respectivement le règlement EG Nr. 1223 / 2009, en particulier en ce qui concerne la composition, l'innocuité, l'efficacité et l'étiquetage des produits.

A côté de l'eau – base et de par ce fait constituant souvent principal de nombreuses formulations cosmétiques – dominant, en règle générale, dans le produit fini, les matières premières naturelles chimiquement non modifiées (par exemple: huiles grasses, extraits hydro-alcooliques de plantes), ceci lorsque la désignation «cosmétique naturel» est revendiquée. Les matières premières naturelles chimiquement non modifiées doivent être de préférence de qualité certifiée bio.

L'usage des substances nature-identiques doit être limité aux cas où l'extraction de ces substances directement de la nature n'est pas techniquement rationnellement réalisable. Les substances nature-identiques sont réglées par des listes positives correspondantes.

Les substances transformées d'origine naturelle ne sont autorisées que lorsqu' aucune substance naturelle chimiquement non modifiée ne peut en remplacer leur fonction. Les substances transformées d'origine naturelle sont toujours obtenues à partir de substances authentiquement naturelles, le pétrole en étant exclu. Lors de la fabrication de substances transformées d'origine naturelle, seuls des procédés prenant pour modèle un processus physiologique connu peuvent être appliqués (par ex. formation de glycérides partiels dans la digestion des matières grasses). Le nombre des étapes de transformation chimique doit être aussi restreint que possible.

Les produits initiaux nécessaires à la fabrication des matières premières transformées d'origine naturelle doivent être de préférence de qualité certifiée bio. Le respect de l'environnement doit être examiné séparément afin de garantir un recyclage possible de ces matières premières dans la nature. Des exigences particulièrement sévères sur leur biodégradabilité sont ainsi imposées aux agents tensioactifs d'origine naturelle.

De plus, les aspects de développement durable tout au long la chaîne de production ainsi que le respect de la biodiversité sont à considérer (rapports du fabricant concernant l'environnement et le développement durable).



Les exigences concrètes du référentiel « cosmétique naturel NATRUE » sont définies par:

- les substances naturelles, transformées d'origine naturelle et nature-identiques autorisées,
- la description des procédés autorisés pour la fabrication des cosmétiques naturels et des substances naturelles, transformées d'origine naturelle et nature-identiques,
- la teneur minimale en substances naturelles et en substances certifiées biologiques (parmi les substances naturelles ainsi que, le cas échéant, de substances transformées d'origine naturelle) et la teneur maximale en substances transformées d'origine naturelle pour les trois niveaux « cosmétiques naturels », «cosmétiques naturels – en partie bio» et «cosmétiques bio»,
- ainsi que par des critères concernant les emballages et certains matériaux de support.

La certification/contrôle de produits sur la base des critères NATRUE est possible indépendamment d'une affiliation auprès de NATRUE ou d'autres institutions. Afin de pouvoir revendiquer l'utilisation du label NATRUE pour des produits finis, il est nécessaire qu'au moins 75 % de tous les produits individuels (formules) d'une même série délimitable de produits de la même marque (dans le sens d'un nom de marque et d'une communication de marque) soient certifiés/contrôlés « cosmétiques naturels », «cosmétique naturels – en partie bio» ou «cosmétiques bio». Cette exigence ne s'applique pas pour la certification/contrôle des matières premières.

Tous les renvois juridiques du présent cahier des charges font dans leur principe et de façon implicite référence à l'actuelle législation européenne en vigueur. Les particularités nationales, correspondant respectivement et de façon juridiquement valable à l'application de cette législation européenne dans les pays dans lesquels les produits concernés sont destinés à être mis sur le marché, doivent être prises en considération.

Fin du préambule.



A. Définition des substances et procédés autorisés

1. a) Les cosmétiques naturels sont des produits qui, sous réserve des paragraphes 2 et 3, sont fabriqués exclusivement à base de **substances naturelles**.

Par **substance naturelle**, on comprend les substances d'origine végétale, minérale inorganique ou animale (à l'exclusion d'animaux vertébrés morts) ou résultant de mélanges ou « réactions entre elles » de ces mêmes substances. Pour leur obtention ou leur traitement, seuls sont autorisés les procédés physiques et méthodes d'extraction à l'aide de solvants (extraction et nettoyage/purification) figurant dans l'annexe 1a ainsi que des éléments de correction du pH figurant dans l'annexe 1b. En outre, les procédés enzymatiques ou microbiologiques ne sont autorisés que dans le cadre strict de procédés naturels de fermentation à l'aide d'enzymes et microorganismes naturellement présents. Le traitement par ionisation des matières premières (végétales ou animales) et/ou des produits finis n'est pas autorisé. Le blanchiment des matières premières naturelles est autorisé, mais l'utilisation de chlore (hypochlorite de sodium) est interdite à cette fin. Concernant les OGM, le produit fini ainsi que les enzymes et microorganismes impartis doivent répondre aux exigences du règlement (CE) n° 834/2007, respectivement du règlement (CEE) n° 2092/91, valable jusqu'au 31/12/2008.

b) Pour les cosmétiques naturels, seules les fragrances naturelles (huiles essentielles) définies par la norme ISO 9235 sont autorisées dans les cosmétiques naturels. Les fractions isolées des huiles essentielles et les huiles essentielles reconstituées uniquement avec ces fractions sont également autorisées. Les fragrances synthétiques et les fragrances naturelles modifiées chimiquement sont interdites dans les cosmétiques naturels.

c) L'origine de l'eau utilisée dans les cosmétiques naturel peut être quelconque. Lors du calcul de la part de matière naturelle dans le produit fini (cf. section B), celle-ci n'est évidemment prise en considération comme substance naturelle que lorsqu'elle provient directement d'une source végétale (exemple des jus de plantes produits de façon directe).

2. Les **agents conservateurs nature-identiques** mentionnés dans l'annexe 2a peuvent être utilisés dans les cosmétiques naturels [conformément aux instructions figurant à l'annexe VI (première partie) de la directive 76/768/CEE]. L'usage de ces substances doit être mentionné sur l'emballage («agent conservateur:...»).

Les **pigments et minéraux inorganiques nature-identiques** figurant dans l'annexe 2b sont autorisés pour la fabrication de cosmétiques naturels.

3. Les **substances transformées d'origine naturelle** autorisées pour la fabrication de cosmétiques naturels doivent être exclusivement issues de substances naturelles telles que définies en A§1.a) (par ex. matières grasses, huiles, cires, lécithine, mono-, oligo- et polysaccharides, protéines ou lipoprotéines) et transformées sous l'application d'un nombre limité de réactions chimiques, incluant les procédés biotechnologiques.



Les réactions chimiques suivantes sont autorisées: hydrolyse (y compris saponification), neutralisation, condensation avec élimination d'eau, estérification, transestérification, hydrogénation, hydrogénolyse, déshydrogénation, glycosidation, phosphorylation, sulfatation, acylation, amidation, oxydation (avec oxygène, ozone et peroxydes) et pyrolyse.

En outre sont considérées comme des substances transformées d'origine naturelle d'autres substances (au delà de celles mentionnées sous 2.) qui sont à la fois présentes dans la nature, mais qui ne peuvent pas être obtenues en quantité suffisante, ceci à partir de leurs sources naturelles et respectivement conformément aux techniques de production actuelles.

Pour une liste non exhaustive des substances transformées d'origine naturelle autorisées, consulter l'annexe 3.

Les agents tensioactifs à fonction lavante/nettoyante utilisés doivent être intégralement biodégradables selon les modalités du règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents.

Les **matières auxiliaires** employées de façon incontournable au cours de la production, tels que catalyseurs, enzymes ou / et microorganismes, **qui ne sont pas explicitement définies dans les critères NATRUE**, doivent être complètement éliminés. Toutefois, si l'état de la technique le rend inévitable, ceci pour raison d'efficacité en terme de consommation d'énergie ou/et dans le cadre d'une amélioration de la gestion durable, leur présence –après utilisation – sera tolérée à des concentrations infimes techniquement inévitables et technologiquement inefficaces dans le produit fini.

4. Pendant tous les procédés de fabrication et de conditionnement, il doit être assuré qu'aucune substance indésirable ne contamine les cosmétiques naturels, que ce soit lors de ces procédés ou par les matériaux de stockage et d'emballage.



B. Exigences minimales concernant les teneurs en substances naturelles, en substances naturelles certifiées bio ainsi que les teneurs maximales en substances transformées d'origine naturelle

1. COSMÉTIQUES NATURELS

La teneur minimale en substances naturelles et la teneur maximale en substances transformées d'origine naturelle (dans la formule complète) sont présentées par groupes de produits dans le tableau 1 (l'annexe 4 n'est pas applicable ici).

Les substances naturelles aqueuses sont prises en considération selon les proportions massiques suivantes *:

- a) Jus de plantes: 100% de substance naturelle
- b) Concentrés de jus de plantes: seulement le concentré à 100%, l'eau additionnée pour la dilution n'est pas prise en compte
- c) Extraits aqueux: seulement la partie végétale
- d) Extraits hydro-alcooliques: la partie végétale et la partie alcool (dans le cas où celui-ci est classifié substance naturelle)

2. COSMÉTIQUES NATURELS EN PARTIE BIO

Exigence de base : Outre les exigences de base mentionnées dans le paragraphe 1, les exigences complémentaires suivantes sont à respecter: le produit doit contenir (pourcentage dans la formule complète) au moins 15% de substances naturelles non modifiées chimiquement et au maximum 15% de substances transformées d'origine naturelle (voir tableau 2).

Exigences supplémentaires :

1) les substances naturelles(#) d'origine végétale ou animale – et, le cas échéant, de substances transformées d'origine naturelle, ceci conformément à B2.2 - contenues dans le produit doivent provenir au moins à 70% de cultures biologiques contrôlées et/ou d'une cueillette sauvage contrôlée selon les critères du règlement (CE) n° 834/2007, respectivement le règlement (CEE) n° 2092/91, valable jusqu'au 31/12/2008, ou les critères du NOP [*National Organic Program* des USA (USDA)].

2) dans le cas où des substances transformées d'origine naturelle sont issues de matières premières biologiques certifiées, alors la proportion de caractère « bio » à considérer dans la substance est spécifiée tel que décrit dans l'annexe 4. Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de satisfaire à la disponibilité croissante de matières premières transformées d'origine naturelle et biologique.

3. BIOCOSMÉTIQUES

Exigence de base : Outre les exigences de base mentionnées dans le paragraphe 2, les exigences complémentaires suivantes sont à respecter: le produit doit contenir (pourcentages dans la formule complète) au moins 20% de substances naturelles non modifiées chimiquement et au maximum 15% de substances transformées d'origine naturelle (voir tableau 3).



Exigences supplémentaires :

1) les substances naturelles(#) d'origine végétale ou animale – et, le cas échéant, de substances transformées d'origine naturelle, ceci conformément à B3.2 - contenues dans le produit doivent provenir au moins à 95% de cultures biologiques contrôlées et/ou d'une cueillette sauvage contrôlée selon les critères du règlement (CE) n° 834/2007, respectivement le règlement (CEE) n° 2092/91, valable jusqu'au 31/12/2008, ou les critères du NOP [*National Organic Program* des USA (USDA)].

2) dans le cas où des substances transformées d'origine naturelle sont issues de matières premières biologiques certifiées, alors la proportion de caractère « bio » à considérer dans la substance est spécifiée tel que décrit dans l'annexe 4. Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de satisfaire à la disponibilité croissante de matières premières transformées d'origine naturelle et biologique.

* Exemples de calcul pour extraits végétaux et hydrolats/eaux florales disponibles dans l'annexe 5.

Cas des savons : considération cumulative des substances naturelles et transformées d'origine naturelle.

C. Exigences concernant les matériaux de support (p.ex. lingettes et disques de coton)

Tous les matériaux de support de cosmétiques qui sont utilisés pour l'application d'une formulation sur la peau (p.ex. lingettes ou disques de coton) doivent être conformes aux exigences concernant les substances naturelles **et/ou transformées d'origine naturelle** issues de matières premières renouvelables.

D. Exigences concernant les emballages et matériaux d'emballage

1. L'utilisation d'emballages est à limiter autant que possible.
2. Dans la mesure du possible les produits doivent être conçus pour une utilisation multiple (à l'exception des échantillons).
3. Dans la mesure des possibilités et disponibilités techniques, des matériaux d'emballage recyclables, si possible en matières premières renouvelables, doivent être utilisés.
4. Des matières plastiques halogénées ne peuvent pas être utilisées comme matériaux d'emballage.
5. Des emballages sous pression, dans le cas de l'emploi de VOC («volatile organic compounds») ne peuvent pas être certifiés/contrôlés comme cosmétiques naturels ou biologiques selon NATRUE. L'utilisation d'air, d'azote, d'oxygène ou d'anhydride carbonique est autorisée



Annexes: veuillez SVP trouver les annexes suivantes dans le tableur excel "Annexes"

Annexe 1a : Agents d'extraction autorisés pour l'obtention de matières premières naturelles

Annexe 1b : Agents autorisés pour la correction du pH et l'échange d'ions.

Annexe 2a : Conservateurs nature-identiques autorisés pour la fabrication des cosmétiques naturels.

Annexe 2b : Pigments et minéraux inorganiques nature-identiques autorisés pour la fabrication des cosmétiques naturels.

Annexe 3 : Substances transformées d'origine naturelle autorisées pour la fabrication de cosmétiques naturels (liste ouverte de dénominations INCI)

Annexe 4 : Substances transformées d'origine naturelle produites à partir de matières premières certifiées biologiques selon les critères du règlement (CE) n° 834/2007, respectivement le règlement (CEE) n° 2092/91, valable jusqu'au 31/12/2008, ou les critères du NOP [National Organic Program des USA (USDA)]

Annexe 5 : Exemples de calculs de la partie naturelle, respectivement de la partie biologique pour des extraits végétaux et hydrolats/eaux florales



Tableau 1 : Exigences imposées au niveau « cosmétiques naturels »

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Teneur en matière première dans le produit fini	Huiles / produits sans eau (hygiène et soin)	Parfums, Eaux de parfum, Eaux de toilette, Eaux de Cologne	Emulsions (eau/huile) soin cutané	Produits de maquillage contenant de l'eau	Déodorants et anti-transpirants	Emulsions (huile/eau) & gels soin cutané	Protection solaire	Soin / Traitement capillaire	Produits d'hygiène contenant des agents tensioactifs	Produits bucco-dentaires	Produits de maquillage sans eau	Savons	Eaux
Teneur de l'eau	Sans eau	Pas d'exigences ni de limitations									Sans eau	Pas d'exigences ni de limitations	
Teneur minimale en substances naturelles (%)	90	60	30	15	15	10	10	3	3	2	1	1	0,1
Teneur en substances nature-identiques (%)	Pas d'exigences ni de limitations												
Teneur maximale en substances transformées d'origine naturelle (%)	10	10	15	20	30	20	45	40	85	70	50	99	5



Tableau 2 : Exigences imposées au niveau « cosmétiques naturels en partie bio »

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Teneur en matière première dans le produit fini	Huiles / produits sans eau (hygiène et soin)	Parfums, Eaux de parfum, Eaux de toilette, Eaux de Cologne	Emulsions (eau/huile) soin cutané	Produits de maquillage contenant de l'eau	Déodorants et anti-transpirants	Emulsions (huile/eau) & gels soin cutané	Protection solaire	Soin / Traitement capillaire	Produits d'hygiène contenant des agents tensioactifs	Produits bucco-dentaires	Produits de maquillage sans eau	Savons #	Eaux
Teneur de l'eau	Sans eau	Pas d'exigences ni de limitations									Sans eau	Pas d'exigences ni de limitations	
Teneur minimale en substances naturelles (%)	90*	60*	30*	15*	15*	15*	15*	15*	15*	15*	15*	1*	15*
Teneur en substances nature-identiques (%)	Pas d'exigences ni de limitations												
Teneur maximale en substances transformées d'origine naturelle (%)	10**	10**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	99**	5**

* Tenir compte des exigences supplémentaires concernant la teneur en matières premières naturelles issues de la production biologique contrôlée, tel qu'indiqué dans la section B. 2.

** Tenir compte des exigences supplémentaires concernant l'origine de production biologique contrôlée pour les matières premières transformées d'origine naturelle, tel qu'indiqué dans la section B. 2.

Tenir compte des exigences supplémentaires concernant les savons, tel qu'indiqué dans la section B. 2.



Tableau 3 : Exigences imposées au niveau « cosmétiques naturels bio »

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Teneur en matière première dans le produit fini	Huiles / produits sans eau (hygiène et soin)	Parfums, Eaux de parfum, Eaux de toilette, Eaux de Cologne	Emulsions (eau/huile) soin cutané	Produits de maquillage contenant de l'eau	Déodorants et anti-transpirants	Emulsions (huile/eau) & gels soin cutané	Protection solaire	Soin / Traitement capillaire	Produits d'hygiène contenant des agents tensioactifs	Produits bucco-dentaires	Produits de maquillage sans eau	Savons #	Eaux
Teneur de l'eau	Sans eau	Pas d'exigences ni de limitations									Sans eau	Pas d'exigences ni de limitations	
Teneur minimale en substances naturelles (%)	90*	60*	30*	20*	20*	20*	20*	20*	20*	20*	20*	1*	20*
Teneur en substances nature-identiques (%)	Pas d'exigences ni de limitations												
Teneur maximale en substances transformées d'origine naturelle (%)	10**	10**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	99**	5**

* Tenir compte des exigences supplémentaires concernant la teneur en matières premières naturelles issues de la production biologique contrôlée, tel qu'indiqué dans la section B. 3.

** Tenir compte des exigences supplémentaires concernant l'origine de production biologique contrôlée pour les matières premières transformées d'origine naturelle, tel qu'indiqué dans la section B. 3.

Tenir compte des exigences supplémentaires concernant les savons, tel qu'indiqué dans la section B. 3.
